



SÉANCE ORDINAIRE 15 JANVIER 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 15 janvier 2024, tenue à la salle du conseil de Saint-Isidore à 20 h 15.

Sont présents :

Le maire : Réal Turgeon

Et les conseillers :

Cindy Côté
Jean-François Allen
Diane Rhéaume

Daniel Blais
Hélène Jacques

Est absent :

Antoine Couture

Madame Mireille Couture, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Réal Turgeon, maire, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous. Il invite les personnes présentes à se recueillir un moment.

2024-01-01 2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert ;
3. Adoption des procès-verbaux ;
 - 3.1. Séance ordinaire du 4 décembre 2023 ;
 - 3.2. Séance statutaire du 18 décembre 2023 ;
 - 3.3. Séance extraordinaire du 18 décembre 2023 ;
4. Période de questions ;
5. Administration générale ;
 - 5.1. Dépôt - rapport mensuel gestion animalière ;
 - 5.2. Association des directeurs municipaux du Québec - cotisation et assurances ;
 - 5.3. Fédération québécoise des municipalités - renouvellement d'adhésion ;
 - 5.4. Mi-Consultants - renouvellement maintenance 2024 ;
 - 5.5. MRC - Diagnostic et étude de faisabilité des services de sécurité incendie - modification de la résolution 2023-12-252 ;
6. Finances ;
 - 6.1. Dépôt - état des revenus et charges au 31 décembre 2023 ;
 - 6.2. Approbation des déboursés et des transactions - décembre 2023 ;
 - 6.3. Comptes à recevoir ;
 - 6.3.1. Condensé de la liste ;
 - 6.4. Adoption de règlements;
 - 6.4.1. Règlement no 377-2023 concernant la tarification des annonces publicitaires dans le journal Entre-Nous et modifiant le règlement no 222-2011 (225-2011, 232-2012, 241-2013, 273-2015 et 347-2020) ;
 - 6.4.2. Règlement no 380-2024 fixant les taux de taxes pour l'année 2024 ;
 - 6.4.3. Règlement no 381-2024 relatif au traitement des membres du conseil municipal et abrogeant le

- règlement no 142-2005 (195-2009, 206-2010 et 322-2019) ;
- 6.5. Avis de motion ;
 - 6.5.1. Règlement no 382-2024 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet Accès-Logis Québec et modifiant le règlement no 319-2018 (331-2019) ;
- 6.6. Programme Rénovation Québec - annulation de la résolution 2019-10-296 ;
- 6.7. Budget 2024 ;
 - 6.7.1. Taux d'intérêt sur les comptes impayés ;
 - 6.7.2. Assurances générales - renouvellement et prime ;
 - 6.7.3. Subventions aux organismes à but non lucratif ;
- 7. Sécurité publique ;
 - 7.1. Demandes du directeur incendie ;
 - 7.2. Dépôt de soumission ;
 - 7.2.1. Appareil de protection respiratoire et accessoires ;
- 8. Travaux publics ;
 - 8.1. Dépenses à autoriser ;
 - 8.2. Aqueduc ;
 - 8.2.1. Offre de service - suivi piézométrique ;
 - 8.2.2. Acquisition de piézomètres ;
 - 8.3. Jardin nourricier ;
 - 8.3.1. Dépôt de soumission - trottoir ;
 - 8.4. Ministère des Transports ;
 - 8.4.1. Demande de subvention ;
 - 8.4.1.1. Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière ;
- 9. Urbanisme et environnement ;
 - 9.1. Émission des permis ;
 - 9.2. Dossiers des nuisances et autres ;
 - 9.3. Comité consultatif d'urbanisme ;
 - 9.3.1. Demande de dérogation mineure ;
 - 9.3.1.1. C.L.E.F.S. Société Immobilière inc. ;
 - 9.4. Adoption de règlements ;
 - 9.4.1. Règlement no 375-2023 de concordance portant sur des modifications aux limites du périmètre d'urbanisation et aux dispositions sur les milieux hydriques et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 ainsi que le plan d'urbanisme no 159-2007 et leurs amendements ;
 - 9.4.2. Règlement no 376-2023 afin de spécifier les constructions et usages autorisés et prohibés dans les zones PU-4 et RA-37 et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 et ses amendements ;
- 10. Correspondance ;
- 11. Divers ;
- 12. Clôture et levée de la séance.

ADOPTÉE

3. Adoption des procès-verbaux

2024-01-02 3.1. Séance ordinaire du 4 décembre 2023

ATTENDU QU'une assemblée ordinaire du conseil municipal de Saint-Isidore a été tenue le lundi 4 décembre 2023 ;
 ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion ;
 ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture ;
 EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume, APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 4 décembre 2023.

ADOPTÉE

2024-01-03 3.2. Séance statutaire du 18 décembre 2023

ATTENDU QU'une assemblée statutaire du conseil municipal de Saint-Isidore a été tenue le lundi 18 décembre 2023 ;
ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion ;
ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture ;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d'adopter le procès-verbal de la séance statutaire du conseil du 18 décembre 2023.

ADOPTÉE

2024-01-04 3.3. Séance extraordinaire du 18 décembre 2023

ATTENDU QU'une assemblée extraordinaire du conseil municipal de Saint-Isidore a été tenue le lundi 18 décembre 2023 ;
ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion ;
ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture ;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté, APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 18 décembre 2023.

ADOPTÉE

4. Période de questions

Des citoyens s'informent de l'avancement du dossier du puits Bilodeau.

5. Administration générale

5.1. Dépôt - rapport mensuel gestion animalière

Le conseil prend acte du rapport mensuel relativement à la gestion animalière effectuée par madame Josy-Anne Nadeau.

2024-01-05 5.2. Association des directeurs municipaux du Québec - cotisation et assurances

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté,
APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise le renouvellement de la cotisation et de l'assurance 2024 de la directrice générale et greffière-trésorière à l'Association des directeurs municipaux du Québec, au coût total de mille deux dollars et trente-neuf cents (1 002,39 \$), incluant les taxes et l'assurance.

ADOPTÉE

2024-01-06 5.3. Fédération québécoise des municipalités - renouvellement d'adhésion

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais,
APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore renouvelle l'adhésion à la Fédération québécoise des municipalités pour l'année 2024 et autorise le versement de trois mille huit cent trente-quatre dollars et quatre-vingt-treize cents (3 834,93 \$), incluant les taxes.

ADOPTÉE

2024-01-07 **5.4. Mi-Consultants - renouvellement maintenance 2024**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume,
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore consente à verser un
montant de deux mille trois cent cinquante-six dollars et quatre-vingt-dix-
neuf cents (2 356,99 \$), incluant les taxes, à Mi-Consultants pour le
renouvellement de la maintenance 2024 de la gestion électronique des
documents.

ADOPTÉE

2024-01-08 **5.5. MRC - Diagnostic et étude de faisabilité des services de sécurité incendie - modification de la résolution 2023-12-252**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a pris connaissance du
Guide à l'intention des organismes concernant le Volet 4 - Soutien à la
coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;
ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Bernard, Saint-Elzéar, Saint-
Isidore, Saint-Lambert-de-Lauzon, Sainte-Marguerite, Frampton ainsi que
la MRC de La Nouvelle-Beauce désirent présenter un projet de Diagnostic-
étude de faisabilité sur les services de sécurité incendie dans le cadre de
l'aide financière ;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène
Jacques, APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais ET RÉSOLU À
L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore s'engage à participer au
projet Diagnostic - études de faisabilité sur les services de sécurité incendie
et à assumer une partie des coûts.
QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du Volet 4 - Soutien
à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité.
QUE le conseil nomme la MRC de La Nouvelle-Beauce organisme
responsable du projet.
QUE le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière, ou sa
remplaçante, à signer l'entente avec la MRC de La Nouvelle-Beauce pour
la réalisation du projet.
QUE la présente résolution modifie la résolution 2023-12-252.

ADOPTÉE

6. Finances

6.1 Dépôt - État des revenus et charges au 31 décembre 2023

Le conseil prend acte de l'état des revenus et charges au 31 décembre 2023.

2024-01-09 **6.2 Approbation des déboursés et des transactions - décembre 2023**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen
APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore approuve la liste des
déboursés, des chèques nos 14961 à 14989, les prélèvements nos 4075 à
4104, les dépôts directs nos 503936 à 503995 (le dépôt direct no 503976
étant annulé), et les comptes à payer, s'il y a lieu, du mois de décembre 2023
pour un montant total de 384 463,90 \$, que la liste des déboursés fasse
partie intégrante du procès-verbal et qu'elle soit conservée dans un registre
prévu à cet effet.
QUE le conseil approuve les salaires des employés municipaux et des élus
totalisant 65 897,98 \$, pour la période de décembre 2023.
QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité certifie,
sous son serment d'office, qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses
ci-haut mentionnées et à être payées.

ADOPTÉE

6.3 Comptes à recevoir

6.3.1. Condensé de la liste

Le conseil prend acte du dépôt de la liste des comptes à recevoir au 31 décembre 2023 au montant de 125 416,29 \$. Des rappels de perception incitatifs seront effectués.

6.4 Adoption de règlements

2024-01-10

6.4.1. Règlement no 377-2023 concernant la tarification des annonces publicitaires dans le journal Entre-Nous et modifiant le règlement no 222-2011 (225-2011, 232-2012, 241-2013, 273-2015 et 347-2020)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a adopté le « Règlement no 222-2011 décrétant une tarification pour les activités, biens et services » ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la tarification des annonces publicitaires dans le Journal Entre-Nous ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Antoine Couture, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 4 décembre 2023 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIANE RHÉAUME ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 377-2023 concernant la tarification des annonces publicitaires dans le Journal Entre-Nous et modifiant le règlement no 222-2011 (225-2011, 232-2012, 241-2013, 273-2015 et 347-2020) ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : ANNONCES PUBLICITAIRES DANS LE JOURNAL ENTRE-NOUS

L'annexe D du règlement no 222-2011 est annulée et remplacée par l'annexe jointe au présent règlement.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 15 janvier 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

2024-01-11

6.4.2. Règlement no 380-2024 fixant les taux de taxes pour l'année 2024

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toute taxe doit être imposée par règlement ou procès-verbal, sauf dans les cas autrement fixés ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'imposer des taxes pour pourvoir aux dépenses de la municipalité ;

ATTENDU QUE les charges prévues pour l'année 2024 s'élèvent à 8 020 579 \$;

ATTENDU QUE pour défrayer ces charges, la municipalité prévoit des revenus non fonciers de 2 880 523 \$;

ATTENDU QUE pour combler la différence entre les charges et les revenus non-fonciers, il est requis une somme de 5 140 056 \$ qu'il est nécessaire de prélever sur les biens-fonds imposables portés au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Isidore ;

ATTENDU QUE pour l'année 2024, la municipalité de Saint-Isidore prévoit des contributions aux diverses réserves financières, lesquelles ont été préalablement autorisées par le conseil par voie de résolution, pour une somme de 189 660 \$;

ATTENDU QUE l'évaluation imposable de la municipalité de Saint-Isidore est de 537 490 100 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Hélène Jacques, conseillère, à la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 décembre 2023 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement no 380-2024 fixant les taux de taxes pour l'année 2024 ».

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toute fin que de droit, tout autre règlement ou article incompatible avec le présent règlement et adopté avant ce jour.

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière de 0,5812 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore.

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 150-2005 (Camion autopompe)

Une taxe foncière de 0,0048 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 150-2005.

ARTICLE 5 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlements d'emprunt no 108-2002, no 169-2007 et no 172-2007 (Rang de la Rivière, Centre municipal, Phase 2)

Une taxe foncière de 0,0206 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables

situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément aux règlements d'emprunt no 108-2002, no 169-2007 et no 172-2007.

ARTICLE 6 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 174-2007 (Rue des Merles)

Une taxe foncière de 0,0052 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 174-2007.

ARTICLE 7 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 211-2010 (Centre multifonctionnel 1)

Une taxe foncière de 0,0060 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 211-2010.

ARTICLE 8 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 214-2010 (Camion-citerne)

Une taxe foncière de 0,0030 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 214-2010.

ARTICLE 9 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 220-2011 (Centre multifonctionnel 2)

Une taxe foncière de 0,0049 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 220-2011.

ARTICLE 10 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 237-2012 (Phase 3 - expropriation)

Une taxe foncière de 0,0033 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 237-2012.

ARTICLE 11 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 249-2013 (Caserne/Garage)

Une taxe foncière de 0,0027 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital

des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 249-2013.

ARTICLE 12 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 296-2017 (Aréna)

Une taxe foncière de 0,0093 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 296-2017.

ARTICLE 13 : TARIF FONCIÈRE GÉNÉRALE - RIVIÈRE NORD / COULOMBE / SAINTE-GENEVIÈVE

Une taxe foncière de 0,0265 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 340-2020.

ARTICLE 14 : TARIF SPÉCIAL - ENTRETIEN RÉSEAU AQUEDUC / ÉGOUTS

Un tarif de 496,00 \$ par unité de logement, pour l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts et le traitement des eaux usées, est exigé et prélevé sur les immeubles imposables situés dans les secteurs desservis, réparti comme suit :

- 97,00 \$ /égout pluvial
- 132,00 \$ /égout sanitaire
- 229,00 \$ /égouts sanitaire et pluvial
- 267,00 \$/aqueduc
- 496,00 \$/aqueduc & égouts sanitaire et pluvial.

Pour fins d'imposition, les unités de logement attribuées à chaque immeuble sont celles établies dans le règlement 305-2018 modifiant le règlement no 175 (ex-municipalité du village de Saint-Isidore).

ARTICLE 15 : TARIF SPÉCIAL - ENTRETIEN UV

Un tarif par unité de logement, et ce dépendant de l'installation, pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, est exigé et prélevé pour chaque propriétaire d'immeuble ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service d'entretien de ce système tel que spécifié dans le règlement no 227-2011 adopté par la municipalité de Saint-Isidore. Ce tarif sera en fonction de la facturation des fournisseurs des entretiens UV.

ARTICLE 16 : TARIF - ORDURES

16.1. Un tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de destruction des ordures ménagères ainsi que pour le service de collecte sélective est exigé et prélevé.

Les tarifs sont les suivants :

Pour la collecte à toutes les semaines (période estivale) et aux 2 semaines (période hivernale)

Catégorie no 1:	Résidences et maisons à logements (Voir note 1)	360,00 \$ / log.
Catégorie no 2:	Chalets	200,00 \$ / log.
Catégorie no 3:	Commerces et services (Voir note 2)	375,00 \$ / commerce
Catégorie no 4:	Exploitations agricoles, bâtiments de 40 000 \$ et plus	375,00 \$ / expl. agr.
Catégorie no 5:	Commerces et services ` attenants à une résidence	180,00 \$ / commerce

Pour la collecte à toutes les semaines

Catégorie no 6:	Conteneurs Obligatoire pour tous les immeubles ayant plus de 2 bacs)	670,00 \$ / verge
-----------------	--	-------------------

(Note 1) Pour les immeubles résidentiels locatifs seulement, excluant les chalets, lorsque ceux-ci sont vacants pour une période excédant cent-quatre-vingt-trois (183) jours consécutifs pour une même année financière (du 1er janvier au 31 décembre), le propriétaire pourra réclamer un remboursement maximal de cinquante pour cent (50%) du tarif taxé et payé s'appliquant à l'unité de logement. Le propriétaire devra faire une déclaration écrite sous serment en remplissant un formulaire de la municipalité spécialement conçu à cette fin.

(Note 2) Pour les commerces saisonniers ayant été en exploitation pour une période inférieure à cent-quatre-vingt-trois (183) jours, le propriétaire pourra réclamer un remboursement maximal de cinquante pour cent (50%) du tarif taxé et payé s'appliquant au commerce. Le propriétaire devra faire une déclaration écrite sous serment en remplissant un formulaire de la municipalité spécialement conçu à cette fin.

16.2. Le tarif pour le service de compensation pour le service d'enlèvement, de transport et de destruction des ordures ménagères et le service de collecte sélective doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à la municipalité.

ARTICLE 17 : TARIF - VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

17.1. Un tarif pour le service de vidanges, transport, traitement et valorisation d'eaux usées d'installations septiques non raccordées au réseau d'égout municipal est exigé et prélevé, et ce, conformément au règlement no 246-11-2006 adopté par la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Les tarifs sont les suivants :

Catégorie no 1 :	Fosse de 6,8 m ³ ou 1 500 gallons et moins	
	Usage permanent	120,00 \$ / installation
	Usage saisonnier	60,00 \$ / installation
	Usage permanent (cas particulier)	190,00 \$ / installation
Catégorie no 2 :	Fosse de plus de 6,8 m ³ ou 1 500 gallons.	
	Usage permanent	120,00 \$ / installation 110,00 \$ / m ³ supplémentaire à 6,8 m ³

Catégorie no 3 : Industrie, Commerce, Institution
de plus de 6,8 m³ ou
1 500 gallons 110,00 \$ / m³

17.2. Le tarif pour le service de vidanges, transport, traitement et valorisation d'eaux usées d'installations septiques non raccordées au réseau d'égout municipal doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à la municipalité.

ARTICLE 18 : TARIF SPÉCIAL - RÉACTEURS BIOLOGIQUES - Règlement d'emprunt no 251-2013 (site de traitement des eaux usées)

Un tarif de 0,80 \$ par unité de logement, pour pourvoir à 10% des charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, est exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, tel que décrit dans le règlement d'emprunt no 251-2013 adopté par la municipalité de Saint-Isidore.

Un tarif de 25,00 \$, par unité de logement, pour pourvoir à 90% des charges engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, est exigé et prélevé de chaque propriétaire du secteur d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout sanitaire, ledit secteur est décrit dans le règlement d'emprunt no 251-2013 adopté par la municipalité de Saint-Isidore.

ARTICLE 19 : TARIF SPÉCIAL - AQUEDUC / ÉGOUTS - Règlement d'emprunt no 278-2016 (implantation de l'aqueduc et prolongement des égouts)

Pour pourvoir aux charges engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, un tarif, par unité d'immeuble, est exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, selon les secteurs décrits dans le règlement d'emprunt no 278-2016 adopté par la municipalité de Saint-Isidore.

Les tarifs sont les suivants :

Aqueduc/Égouts - général :	53,00 \$
Aqueduc - alimentation :	285,00 \$
Aqueduc - alimentation et distribution :	632,00 \$
Aqueduc/Égouts - alimentation, distribution et collecte :	1 209,00 \$

ARTICLE 20 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Conformément à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, toute propriété exemptée de taxe foncière ou municipale en vertu du paragraphe 12 de l'article 204 se verra imposer une compensation établie en multipliant la valeur non imposable du terrain, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux de la taxe foncière générale soit 0,6675 \$.

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 15 janvier 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture
Directrice générale
et greffière-trésorière

2024-01-12 **6.4.3. Règlement no 381-2024 relatif au traitement des membres du conseil municipal et abrogeant le règlement no 142-2005 (195-2009, 206-2010 et 322-2019)**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore peut, selon la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), fixer la rémunération des membres du conseil ;

ATTENDU QUE la municipalité est déjà régie par le règlement relatif au traitement des élus municipaux portant le numéro 322-2019 et qu'il est maintenant nécessaire de le remplacer par un nouveau règlement correspondant à l'administration présente ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Antoine Couture, conseiller, lors d'une séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2023 ;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de présentation et d'un avis public d'au moins vingt-et-un (21) jours et d'une adoption au cours d'une séance régulière du conseil ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIANE RHÉAUME ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 381-2024 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 381-2024 relatif au traitement des membres du conseil municipal et abrogeant le règlement no 322-2019 (142-2005 (195-2009 et 206-2010) ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: TERMINOLOGIE

- 3.1. **Rémunération de base:** signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
- 3.2. **Rémunération additionnelle:** signifie le traitement offert au maire suppléant lorsqu'il assume les fonctions du maire si la durée du remplacement excède 7 jours.
- 3.3. **Allocation de dépenses:** correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans la Loi sur le traitement des élus municipaux.
- 3.4. **Remboursement de dépenses:** signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

3.5. Compensation: signifie un montant versé à un membre du conseil pour la perte d'un revenu subit dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

La rémunération de base annuelle pour le maire est fixée à 20 000,00 \$.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

La rémunération de base annuelle de chacun des conseillers correspond au tiers de celle du maire, soit 6 667,00 \$.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est de plus accordée au maire suppléant lorsque la durée du remplacement du maire atteint 7 jours. Cette rémunération correspond à celle du maire et commence à compter du 8^e jour de remplacement et se termine au moment où le maire redevient disponible à exercer ses fonctions.

ARTICLE 7 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Le maire et chaque conseiller reçoivent en plus de la rémunération de base une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base, soit 10 000,00 \$ pour le maire et 3 333,00 \$ pour chaque conseiller.

ARTICLE 8 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

Pour les années subséquentes, les montants mentionnés aux articles 4, 5 et 7 seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier, et ce, par résolution municipale, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 9 : CALENDRIER DES VERSEMENTS

La rémunération totale (de base et allocation de dépenses) sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Pour l'année 2024, la rémunération totale du maire est de 30 000,00 \$ et la rémunération totale de chacun des conseillers est de 10 000,00 \$, laquelle est indexée annuellement.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DE DÉPENSES - AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable soit donnée par le conseil.

ARTICLE 11 : EXEMPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédant pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12 : PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates, telles les dépenses relatives aux transports, stationnement, repas ou logement.

programme « Rénovation Québec » dans le but de bonifier le programme *AccèsLogis Québec* pour la réalisation du projet ACL-0767, soit le projet d'agrandissement du Gîte de Saint-Isidore ;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore demande à la Société d'habitation du Québec de participer au programme « Rénovation Québec ». QUE la municipalité désire adhérer au Volet II, Intervention 6 (bonification *AccèsLogis Québec*) et demande un budget maximal de trois cent soixante-neuf mille huit dollars (369 008 \$), lequel sera assumé en parts égales par la municipalité et la Société d'habitation du Québec.

QUE la municipalité accordera le montant de son aide financière au projet, sous forme de crédit de taxes sur une période maximale de 10 ans et monétaire et adoptera à cet effet un règlement de rénovation pour le programme « Rénovation Québec ».

QUE le maire et/ou la directrice générale et greffière-trésorière, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore, les ententes de gestion et de sécurité relatives au programme « Rénovation Québec ».

QUE la présente résolution abroge la résolution 2019-10-296.

ADOPTÉE

6.7. Budget 2024

2024-01-14 6.7.1. Taux d'intérêt sur les comptes impayés

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté,

APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore fixe le taux d'intérêt pour les taxes impayées, de même que pour toutes les créances impayées, à douze pour cent annuellement (12%) pour l'année 2024.

ADOPTÉE

2024-01-15 6.7.2. Assurances générales - renouvellement et prime

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais,

APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore renouvelle le contrat d'assurances générales auprès de la FQM Assurances inc., au montant total de cent quarante et un mille cent vingt-trois dollars et trente-neuf cents (141 123,39 \$), incluant les taxes.

ADOPTÉE

2024-01-16 6.6.3. Subventions aux organismes à but non lucratif

ATTENDU QUE lors du processus budgétaire 2024, la municipalité de Saint-Isidore a étudié les demandes de subvention des organismes à but non lucratif ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite encourager les organismes à poursuivre leurs buts et objectifs ;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume, APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore accorde aux organismes à but non lucratif la contribution financière suivante :

ORGANISMES	SUBVENTIONS 2024
Comité de développement industriel	15 000 \$

Bibliothèque	29 095 \$
Hockey mineur	21 000 \$
C.P.A. Les Tourbillons (Patinage artistique)	25 375 \$
Revue sur glace	5 000 \$
Tournoi NAP	2 000 \$
Comité des loisirs - Administration et loisirs	170 848 \$
Comité d'embellissement	11 070 \$
Exposition agricole	18 000 \$
Maison des Jeunes	3 000 \$
Soccer	2 350 \$
Association de baseball Beauce-Nord	--- \$
École Barabé-Drouin	250 \$
Centre médical de La Nouvelle-Beauce	--- \$
Parc Brochu-Châtigny	5 000 \$
Corps de Cadets Sainte-Marie	--- \$
Comité Politique familiale et des aînés	6 000 \$
140 ^e Groupe Scout	--- \$
Église - Chauffage & électricité	44 911 \$
Association de ringuette Sainte-Marie	125 \$
Entraide-Secours (La Guignolée)	1 000 \$

QUE les modalités de versement respectent les ententes établies avec chacune des parties concernées.

ADOPTÉE

7. Sécurité publique

7.1 Demandes du directeur incendie

Aucune demande.

7.2 Dépôt de soumission

2024-01-17

7.2.1. Appareil de protection respiratoire et accessoires

ATTENDU QUE par la résolution 2023-12-259, la municipalité demandait des soumissions dans un système électronique et un journal diffusé sur le territoire pour l'achat d'appareils de protection respiratoire et accessoires ; ATTENDU QUE la soumission suivante a été reçue :

COÛT

(excluant les taxes)

Boivin et Gauvin inc.

137 455, 00 \$

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore octroie le contrat à Boivin et Gauvin inc, seul soumissionnaire, pour l'acquisition d'appareils de protection respiratoire et accessoires, au coût de cent cinquante-huit mille trente-huit dollars et quatre-vingt-neuf cents (158 038,89 \$), incluant les taxes.

QUE la présente dépense soit payée à même l'excédent accumulé non affecté.

ADOPTÉE

8. Transport et voirie

2024-01-18 8.1 Dépenses à autoriser

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté,

APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise les dépenses suivantes relativement aux travaux publics :

COÛTS ESTIMÉS **(incluant les taxes)**

Reprofilage, route Larose <i>Fournisseurs : HDF</i> <i>Location G L'Outil</i> <i>Nivelage Michel Hallé</i>	15 366,87 \$
---	--------------

Formation (inspection, équipements sécurité et espace clos) <i>Fournisseur : ACCISST</i>	1 291,55 \$
---	-------------

ADOPTÉE

8.2. Aqueduc

2024-01-19 8.2.1. Offre de service - suivi piézométrique

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen,

APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore mandate LNA inc. pour la mise en place d'un suivi piézométrique aux puits de la rue des Sapins, dans le secteur Bilodeau, au coût de treize mille deux cent trente-quatre dollars et quatre-vingt cents (13 234,80 \$), incluant les taxes, et ce, telle la proposition soumise le 16 novembre 2023.

QUE la présente dépense soit payée par voie de règlement d'emprunt.

ADOPTÉE

2024-01-20 8.2.2. Acquisition de piézomètres

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté,

APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise l'achat de quinze (15) piézomètres avec les accessoires auprès de Geneq inc., au coût total de dix-sept mille trente-cinq dollars et quatre-vingt-cinq cents (17 035,85 \$), incluant les taxes, et ce, telle la soumission soumise le 15 novembre 2023.

QUE la présente dépense soit payée par voie de règlement d'emprunt.

ADOPTÉE

8.3. Jardin nourricier

2024-01-21 8.3.1. Dépôt de soumission - trottoir

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a demandé des soumissions pour la construction d'un trottoir en béton situé dans le jardin nourricier ;

ATTENDU QUE les soumissions suivantes ont été reçues :

COÛT M²
(excluant les taxes)

BMQ inc.	146,90 \$
Laval Construction inc.	132,00 \$

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore octroie le contrat pour la construction d'un trottoir en béton situé dans le jardin nourricier à Laval Construction inc., plus bas soumissionnaire conforme, au coût total estimé à vingt-sept mille trois cent dix-huit dollars et soixante cents (27 318,60 \$), incluant les taxes, représentant 151,77 \$/m².

QUE la présente dépense soit payée à même les subventions et le surplus non affecté.

ADOPTÉE

8.4. Ministère des Transports

8.4.1. Demande de subvention

2024-01-22 **8.4.1. 1. Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière - Réaménagement intersection Sainte-Geneviève/Coulombe**

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet ;

ATTENDU QUE le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 191 696,00 \$ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 140 052,00 \$;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un représentant à signer cette demande ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté, APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la présentation d'une demande d'aide financière; confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée; certifie que madame Mireille Couture, directrice générale et greffière-trésorière, est dûment autorisée à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE

2024-01-23 **8.4.1. 1. Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière - Traverse sécuritaire périmètre urbain**

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet ;

ATTENDU QUE le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 51 566,00 \$ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 37 674,00 \$;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un représentant à signer cette demande ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté, APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la présentation d'une demande d'aide financière; confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée; certifie que madame Mireille Couture, directrice générale et greffière-trésorière, est dûment autorisée à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE

24-01-24

8.4.1. 1. Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière - Piste cyclable Monk - augmentation de la sécurité

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet ;

ATTENDU QUE le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 117 850,00 \$ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 86 100,00 \$;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un représentant à signer cette demande ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté, APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la présentation d'une demande d'aide financière; confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée; certifie que madame Mireille Couture, directrice générale et greffière-trésorière, est dûment autorisée à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE

9. Urbanisme et environnement

9.1. Émission des permis

Le conseil prend acte du rapport de l'inspecteur en bâtiments relativement aux permis émis pour le mois de décembre 2023.

9.2. Dossier des nuisances et autres

Le conseil prend acte du rapport relativement aux dossiers des nuisances pour le mois de décembre 2023.

9.3. Comité consultatif d'urbanisme

9.3.1. Demande de dérogation mineure

2024-01-25 **9.3.1.1. C.L.E.F.S. Société Immobilière inc.**

ATTENDU QUE C.L.E.F.S. Société Immobilière inc. est propriétaire du lot 6 354 498 au cadastre du Québec, d'une superficie de mille vingt-trois mètres carrés et neuf dixièmes (1 023,9 m.c.), situé rue des Moissons ;

ATTENDU QUE le propriétaire désire construire une résidence multifamiliale (6 logements), les normes relatives à la marge de recul arrière ne peuvent être respectées conformément à celles prévues au règlement de zonage :

	<u>Demandée</u>	<u>Requise</u>
Marge de recul arrière	7,6 m	9 m

ATTENDU QUE la dérogation mineure est nécessaire, étant donné la grandeur des logements et la disposition du terrain fait en sorte que l'immeuble comprenant les galeries avant doit être reculé ;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci recommande d'accorder la dérogation mineure demandée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne d'accorder la dérogation mineure demandée par C.L.E.F.S. Société Immobilière inc. relativement à la marge de recul arrière pour le lot 6 354 498.

QUE la présente résolution soit transmise à la MRC de La Nouvelle-Beauce puisque la propriété se trouve dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), soit un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

ADOPTÉE

9.4. Adoption de règlements

2024-01-26 **9.4.1. Règlement no 375-2023 de concordance portant sur des modifications aux limites du périmètre d'urbanisation et aux dispositions sur les milieux hydriques et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 ainsi que le plan d'urbanisme no 159-2007 et leurs amendements**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Isidore a adopté le plan d'urbanisme numéro 159-2007 et le règlement de zonage numéro 160-2007 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
CONSIDÉRANT QUE le règlement 430-02-2023 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Nouvelle-Beauce afin notamment d'abolir les dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables est entré en vigueur le 06 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 430-02-2023 était accompagnés du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son plan d'urbanisme conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Hélène Jacques, conseillère, lors de la séance du 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 15 janvier 2024 avant l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIANE RHÉAUME, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 375-2023 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 375-2023 de concordance portant sur des modifications aux limites du périmètre d'urbanisation et aux dispositions sur les milieux hydriques et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021, 354-2021, 356-2021, 361-2022, 364-2022, 368-2023, 369-2023 et 371-2023) et le plan d'urbanisme no 159-2007 (372-2023) ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE TOUCHÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les zones identifiées dans les chapitres suivants.

ARTICLE 4 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la concordance au schéma d'aménagement qui est venue agrandir le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Isidore et retirer du document complémentaire du SADR les dispositions issues de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RLRQ, c. Q-2, r. 35), abolie en mars 2022. Plus particulièrement ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au plan d'urbanisme 159-2007 dont :
 - Remplacer la carte 7 du plan d'urbanisme 159-2007;
 - Abroger l'orientation 20 du plan d'urbanisme 159-2007;
 - Modifier, en partie, l'orientation 25 du plan d'urbanisme 159-2007.

2. Apporter des modifications au règlement de zonage 160-2007 dont :
 - Remplacer le plan de zonage du règlement de zonage numéro 160-2007;
 - Modifier l'article 2.8 intitulé « terminologie » du règlement de zonage 160-2007;
 - Abroger et remplacer le chapitre 18 du règlement de zonage 160-2007.

CHAPITRE 2 : MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME 159-2007

ARTICLE 5 : REMPLACER LA CARTE 7 DU PLAN D'URBANISME 159-2007

La carte des « grandes affectations du sol – secteur urbain » comme étant la carte PU-2, du plan d'urbanisme numéro 159-2007, est remplacée par la carte placée à l'annexe « 1 » du présent règlement, afin d'illustrer les changements apportés aux limites des affectations et du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 6 : ABROGER L'ORIENTATION 20 DU PLAN D'URBANISME 159-2007

L'orientation 20 du plan d'urbanisme 159-2007 est abrogée.

ARTICLE 7 : MODIFIER, EN PARTIE, L'ORIENTATION 25 DU PLAN D'URBANISME 159-2007

Le titre de l'orientation 25 intitulé « Améliorer la qualité des cours d'eau dans l'ensemble du territoire municipal » est abrogé et remplacé par « Protéger les milieux humides et hydriques ».

Le paragraphe 3 de l'orientation 25 du plan d'urbanisme est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Depuis le 1^{er} mars 2022, le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2) a instauré un régime transitoire d'autorisation municipale visant certaines interventions réalisées dans les rives, le littoral et les zones inondables. Celui-ci est mis en œuvre à travers plusieurs règlements provinciaux tous complémentaires les uns aux autres. Ce changement majeur affecte aussi le régime d'autorisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de tenir compte, notamment, de la vulnérabilité des personnes et des biens. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI; RLRQ, c. Q-2, r.35) est dès lors, abrogée.

Ainsi, le conseil entérine les décisions prises par les gouvernements supérieurs et par la MRC de la Nouvelle-Beauce en ce qui concerne l'application déléguée des règlements provinciaux en matière de protection des milieux humides et hydriques. ».

Le tableau de synthèse en fin de chapitre de l'orientation 20 est abrogé en conséquence et le tableau de synthèse de l'orientation 25 est modifié comme suit :

Orientations	Objectifs	Moyens
ORIENTATION 25 : Protéger les milieux humides et hydriques	<ul style="list-style-type: none">- Protéger l'écosystème aquatique et riverain.- Limiter l'érosion des sols.	<ul style="list-style-type: none">- Assurer l'application déléguée des règlements provinciaux en matière de protection des milieux humides et hydriques.- Régir la gestion de la végétation dans la rive ainsi que l'aménagement de sentier ou d'escalier permettant l'accès à l'eau.

CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 160-2007

ARTICLE 8 : REMPLACER LE PLAN DE ZONAGE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 160-2007

Le plan de zonage secteur urbain comme étant la carte PZ-2, du règlement de

zonage numéro 160-2007, est remplacé par la carte placée à l'annexe « 2 » du présent règlement, afin d'illustrer les changements apportés aux limites du périmètre d'urbanisation et aux nouvelles zones créées.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.8 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 160-2007

L'article 2.8 intitulé « terminologie » est en partie modifié par le remplacement des définitions relatives à la « ligne des hautes eaux », le « littoral », la « rive » et la « zone inondable » par ce qui suit :

Limite du littoral :

La limite du littoral telle que définie par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1).

Littoral :

Un littoral tel que défini par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

Rive :

Une rive telle que définie par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

Zone inondable :

Une zone inondable telle que définie par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

ARTICLE 10 : ABROGATION ET REMPLACEMENT DU CHAPITRE 18 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 160-2007

Le chapitre 18 intitulé « protection des rives, du littoral et de la plaine inondable de la rivière Chaudière » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Chapitre 18 : Les milieux humides et hydriques

18.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique dans les milieux humides ou hydriques visés, dans la mesure où l'activité est assujettie à une demande d'autorisation en vertu du chapitre 2 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r 32.2).

18.2 Protection des milieux hydriques

18.2.1 Gestion de la végétation dans la rive à des fins autres que l'agriculture

Dans une rive, la végétation doit en principe être maintenue à l'état naturel. Peuvent toutefois être permises les activités suivantes :

- 1° Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins sécurité civile;
- 2° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction d'un ouvrage autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ou des règlements édictés sous son empire;
- 3° La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau;
- 4° L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement de fenêtres de 5 m de largeur jusqu'à concurrence de 10% de la portion riveraine d'un lot, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau;

- 5° Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

18.2.2 Gestion de la végétation dans la rive à des fins agricoles
Malgré l'article 18.2.1, la culture des végétaux non aquatiques et de champignons à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3m dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3m à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Malgré l'article 18.2.1, aux fins de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, les divers modes de récolte de la végétation herbacée sont autorisés dans la rive lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du plan d'urbanisme 159-2007 et Règlement de zonage numéro 160-2007 de la Municipalité de Saint-Isidore demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté ce 15 janvier 2014.

Réal Turgeon
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
Et greffière-trésorière

2024-01-27 **9.4.2. Règlement no 376-2023 afin de spécifier les constructions et usages autorisés et prohibés dans les zones PU-4 et RA-37 et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 et ses amendements**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement de zonage numéro 160-2007 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a récemment agrandi son périmètre d'urbanisation et qu'il y a lieu de spécifier pour les nouvelles zones créées, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Daniel Blais, conseiller, lors de la séance du 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;
CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 15 janvier 2024 avant l'adoption du présent règlement;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-FRANÇOIS ALLEN, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 376-2023 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 376-2023 afin de spécifier les constructions et usages autorisés et prohibés dans les zones PU-4 et RA-37 et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021, 354-2021, 356-2021, 361-2022, 364-2022, 368-2023, 369-2023, 371-2023 et 375-2023) ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE TOUCHÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les zones identifiées dans les chapitres suivants.

ARTICLE 4 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre du récent agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saint-Isidore.

Plus particulièrement ce règlement vise à :

- Modifier la grille des usages permis et des normes d'implantation figurant à l'annexe 1 du règlement 160-2007.

ARTICLE 5 : MODIFIER LA GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES D'IMPLANTATION

L'annexe 1 intitulée « grille des usages permis et des normes » du règlement de zonage 160-2007 est en partie modifiée par l'annexe « 1 » du présent règlement, afin d'ajouter les zones « PU-4 » et « RA-37 » et de spécifier pour chacune de ces zones, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 160-2007 de la Municipalité de Saint-Isidore demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous

l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté ce 15 janvier 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
Et greffière-trésorière

10. Correspondance

2024-01-28 10.1. Cabinet du lieutenant-gouverneur du Québec

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais,

APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore soumette les candidatures suivantes à la Médaille du Lieutenant-gouverneur pour les aînés, en reconnaissance de leur engagement social et communautaire, dont la cérémonie aura lieu au printemps 2024 :

- Madame Lise Chatigny ;
- Madame Monique Deland ;
- Monsieur André Labonté ;
- Monsieur Luc Privé.

ADOPTÉE

2024-01-29 10.2. MRC de La Nouvelle-Beauce - Sûreté du Québec - priorités d'actions 2024-2025

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, en collaboration avec le Comité de sécurité publique, désirent offrir des services de sécurité publique de la meilleure qualité possible afin de maintenir un cadre de vie sécuritaire à l'ensemble des citoyens ;

ATTENDU QU'à cet effet, la cueillette des priorités d'action locales est requise ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil transmette à la Sûreté du Québec les priorités d'action locales 2024-2025 pour le territoire de la municipalité de Saint-Isidore.

ADOPTÉE

2024-01-30 10.3. Demande de crédit de taxes foncières générales

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a reçu une demande de crédit de taxes foncières par une entreprise privée située sur le territoire ;

ATTENDU QUE ladite entreprise remplit les conditions d'admissibilité en vertu du règlement no 357-2021 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore acquiesce à la demande de crédit de taxes correspondant à l'augmentation de la taxe foncière suivant l'exécution des travaux de construction ou d'agrandissement sur le lot 6 497 856, propriété de Gestion Anmahu inc.

ADOPTÉE

2024-01-31 **10.4. Demande de crédit de taxes foncières générales**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a reçu une demande de crédit de taxes foncières par une entreprise privée située sur le territoire ;
ATTENDU QUE ladite entreprise remplit les conditions d'admissibilité en vertu du règlement no 357-2021 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore acquiesce à la demande de crédit de taxes correspondant à l'augmentation de la taxe foncière suivant l'exécution des travaux de construction ou d'agrandissement sur le lot 6 443 180, propriété de 9438-2298 Québec inc.

ADOPTÉE

11. Divers

Aucun sujet.

2024-01-32 **12. Clôture et levée de l'assemblée**

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais,
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE la séance soit levée. Il est 21 h 00.

Adopté ce 5 février 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Réal Turgeon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Réal Turgeon,
Maire
